



Règlement intérieur de la restauration scolaire

La restauration scolaire est un service public, **non obligatoire et facultatif** proposé aux familles par la ville de Connerré. Le présent règlement en régit le fonctionnement dans les écoles de la commune.

Article 1 : BENEFICIAIRES PAYANTS

Le restaurant scolaire, Avenue de Verdun à CONNERRE, est ouvert aux élèves des écoles maternelles et primaires publiques et privées qui se sont inscrits dans leur école respective. C'est un service municipal qui n'a pas de caractère obligatoire. Sous certaines conditions d'hygiène et de sécurité, un portage de repas est effectué vers la Résidence Métais et la commune de Beillé.

Les enseignants des écoles publiques et privées pourront prendre leur repas avec les élèves, ou au foyer logement.

Les représentants des parents d'élèves peuvent également, après s'être fait connaître au secrétariat de mairie, la veille, prendre leur repas au restaurant scolaire, au maximum une fois par trimestre et par personne. Ils ne devront formuler aucune remarque lors de leur déjeuner. Leurs observations éventuelles seront transmises exclusivement à Monsieur le Maire de Connerré.

Article 2 : JOURS DE FONCTIONNEMENT

Durant la période scolaire, le restaurant est ouvert pour le repas du midi les Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi.

Il est également ouvert dans les périodes hors scolaires pour l'accueil de loisirs, service de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien.

Les enfants seront répartis en groupes sous l'autorité d'un accompagnant et les horaires sont fixés par accord entre la Municipalité et les directeurs d'écoles.

Article 3 : Les repas sont préparés par une entreprise spécialisée dans les métiers de bouche en l'occurrence la société Restoria, avec laquelle la Mairie de CONNERRE a passé un marché. Un repas Bio sera servi par semaine.

Les menus avant affichage au restaurant sont soumis à la «Commission Menus» qui comprend:

- un représentant de la Mairie
- des parents d'élèves
- le responsable de Restoria
- le cuisinier

Aucune denrée alimentaire ni restes de repas ne doivent sortir du restaurant scolaire.

Les repas sont confectionnés de manière équilibrée, sous forme de menus, et les enfants sont invités à manger les différents mets.

Article 4 : Les enfants devront se présenter au restaurant scolaire dans une tenue correcte. Avant de se mettre à table, **ils devront se laver les mains aux lavabos.**

Article 5 : Les serviettes en papier et les bavoirs pour les enfants de maternelle sont fournis par la collectivité.

Article 6 : TARIFS

Les tarifs sont revus chaque année et arrêtés par délibération du Conseil Municipal.

A compter de la rentrée scolaire 2021/2022, la tarification sociale est appliquée. Par conséquent, les tarifs sont votés suivant le quotient familial pour les familles de Connerré et les familles domiciliées hors commune.

Article 7 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les parents dont le ou les enfants sont appelés à fréquenter le restaurant scolaire de manière régulière ou occasionnelle doivent obligatoirement remplir une fiche d'inscription.

Pour des mesures de sécurité, les éléments suivants devront être impérativement fournis :

- numéro de téléphone des parents ou de la personne à prévenir
- coordonnées du médecin traitant
- autorisation d'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence

Au quotidien, l'inscription sera faite avant 9H15 au sein de l'école.

Article 8 : ASSURANCE

Seuls les enfants ayant une inscription valide sont placés sous la responsabilité du service de la restauration scolaire.

Les usagers du restaurant scolaire devront être assurés contre :

- tout dommage causé au matériel municipal
- tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

La ville de Connerré décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux, etc...).

Article 9 : ACCUEIL DES ENFANTS SOUS REGIME ALIMENTAIRE PARTICULIER

Régime particulier

Sous réserve de l'indication lors de l'inscription du respect d'un régime alimentaire particulier, et sous réserve d'acceptation par le prestataire de service.

Régime particulier lié à l'état de santé de l'enfant

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit lors de l'inscription.

Un Protocole d'Accord Individualisé (PAI) sera mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante.

Les modalités d'application de ce PAI, validé par le médecin scolaire, sera retourné à l'école, visé par la famille et par le maire ou son adjoint de la collectivité.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par Monsieur le Maire, en accord avec le prestataire de restauration. Le personnel de service recevra toutes les informations nécessaires au respect de ce PAI.

En cas d'allergie grave, les parents devront fournir un panier repas.

Dans tous les autres cas, le repas entier est dû.

Article 10 : FACTURATION

Seuls les parents dont les enfants fréquentent au moins deux jours par semaine le restaurant scolaire peuvent bénéficier d'une facturation.

La facture est établie mensuellement et est adressée aux parents par la Trésorerie.

Le règlement se fera auprès des services du Trésor Public :

- soit par envoi d'un chèque à l'ordre du Trésor Public
- soit par prélèvement automatique si la famille a opté pour ce mode de règlement.
- soit par carte bancaire sur internet (PAYFIP)
- soit paiement chez un partenaire buraliste du Centre des Finances Publiques

Le Maire se réserve le droit d'une part, de ne plus accueillir les enfants des familles dont les incidents de paiement seraient trop fréquents et d'autre part, de refuser toute nouvelle inscription si le compte famille présente un solde négatif trop élevé et non régularisé au 30 juin de l'année scolaire de référence.

Pour les enfants mangeant occasionnellement, les parents doivent acheter des tickets au secrétariat de mairie.

Article 11 : ABSENCES

Tous les jours d'absence seront décomptés.

Article 12 : HYGIENE

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.

Il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 13 : SURVEILLANCE ET DISCIPLINE

La prise en charge et la surveillance des enfants sont assurées par des agents et personnels agréés par la Mairie, ceux-ci servent et aident les enfants pendant le repas, la desserte et le rangement des couverts.

Chaque enfant a le droit de déjeuner dans une bonne ambiance et dans le calme.

Tout le personnel, aussi bien de service que de surveillance, doit être respecté et écouté. Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

En cas de difficulté majeure due à un comportement inacceptable d'un enfant :

- **avertissement oral par le personnel de service et de surveillance**

- **avertissement écrit adressé aux parents**
 - **en cas de récidive, les parents seront convoqués à la Mairie. Une décision sera alors prise à l'encontre de l'enfant pouvant aller de l'exclusion temporaire (2 jours minimum) à l'exclusion définitive.**
- En cas de faute grave, l'enfant peut être exclu immédiatement.**

Les enfants sont tenus de respecter le matériel du restaurant scolaire. Toute détérioration reconnue volontaire sera facturée en conséquence aux parents.

Article 14 : SECURITE.

En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de restauration, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence, le cas échéant, et la famille sera prévenue.

Les personnels du restaurant scolaire :

ONT ACCES :

- A) à la pharmacie d'urgence en cas de nécessité
- B) à la liste des numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas d'urgence : numéro que les parents ou responsables d'enfants devront remettre au Directeur lors de l'inscription de ceux-ci en début d'année scolaire.

N'ONT PAS LE DROIT :

- A) d'administrer de médicament

Si un enfant, handicapé momentanément pour marcher (aidé de béquilles), veut fréquenter néanmoins le restaurant, les parents sont tenus de prendre contact avec la Mairie pour déterminer dans quelles conditions le transport de l'enfant sera assuré ou pas de l'école vers le restaurant et retour.

Article 15 : Le règlement sera affiché à l'intérieur du restaurant scolaire.

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Celui-ci est signé par les parents lors de l'inscription de leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire et un exemplaire leur est remis.

Article 16 : Monsieur le Maire ou son représentant, Mme La Secrétaire Générale de la collectivité de Connerré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Connerré, le 4 septembre 2023



Le Maire de Connerré,

Arnaud MONGELLA
Arnaud MONGELLA